

Demande déposée le 21/05/2025	
Par :	Monsieur GOUELLO GUY
Demeurant :	Pian 22650 BEAUSSAIS SUR MER
Sur un terrain sis :	1 Pian 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 C 324
Nature des Travaux :	Changement de destination d'un bâtiment en logement

N° DP 022 209 25 00073

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2025 par Monsieur GOUELLO GUY demeurant Pian, BEAUSSAIS SUR MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de destination d'un bâtiment en logement,
- sur un terrain situé 1 Pian, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Considérant que les dispositions générales du PLU précisent dans les définitions que sont considérées comme bâtiments annexes, pour bénéficier de certaines règles qui leur sont propres, les constructions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, réalisées sur le même terrain et pouvant être implantées à l'écart de cette dernière. Lorsqu'elle est contiguë à la construction principale, il ne doit pas y avoir de communication directe entre elles. Ex. : remises, abris de jardin, garages, celliers ... Leur destination ne peut être ni à usage de bureaux professionnels, ni de commerces, ni de logements.

Considérant qu'à la lecture des documents fournis à la demande, le projet consiste en la transformation d'une annexe à l'habitation en logement.

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions générales précitées.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr